



Bureau du Conseiller-médiateur pour la conformité (CAO)
2121 Pennsylvania Avenue, NW - Washington, DC 20433, USA
Téléphone +1 202-458-1973 - Facsimile + 1 202-522-7400
Courriel : cao@worldbankgroup.org - Web : www.cao-ombudsman.org

Washington DC, États-Unis, 21 octobre 2021

DECLARATION CONJOINTE

Processus de Résolution des Différends entre La Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) (la Compagnie) et les Représentants des treize villages affectés de Sangaredi, Guinée (les plaignants).

Cette Déclaration Conjointe concerne un processus de résolution des différends en cours, facilité par le CAO, entre 26 représentants des 13 communautés locales de Sangaredi¹, appuyés par trois ONG², et la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) (les "Parties"). La plainte a été déposée en février 2019, et les deux Parties ont indiqué qu'elles souhaitaient résoudre les questions soulevées dans la plainte à travers le dialogue. A la demande des Parties, la SFI (Société Financière Internationale) et Halco (Mining) Inc. (actionnaire privé de la CBG) sont des observateurs officiels du processus de résolution des différends.

Six sessions virtuelle conjointes de médiation ont eu lieu entre Avril et Octobre 2021 pour discuter, échanger des informations et explorer des solutions concernant les impacts du dynamitage sur les communautés, qui constituent la première question que les Parties ont choisi d'aborder dans le processus de résolution des différends.

Le 21 octobre 2021, les Parties ont signé **un accord sur le dynamitage** dans lequel elles ont convenu de dispositions relatives à a) la réparation des dommages et pertes passés (évalués par un expert) qui pourraient être causés par le dynamitage, b) la prévention et l'atténuation des impacts futurs, et c) la prise en compte et la réparation des impacts futurs causés par le dynamitage.

En particulier, les Parties ont convenu de:

- Nommer un expert indépendant en vue d':
 - Enquêter, d'évaluer et d'établir les dommages causés par le dynamitage;
 - Formuler des recommandations sur l'adéquation des mesures d'atténuation de la CBG pour éviter les potentiels impacts négatifs futurs du dynamitage et des mineurs de surface, y compris l'adéquation des zones tampons de dynamitage; et
 - Surveiller la mise en œuvre des mesures d'atténuation et correctives.

¹ Les treize villages comprennent: Hamdallaye, Fassaly Foutabhè, Boundou Wandè, Kogon Lengué, N'danta Fognè, Bourorè, Samayabhè, Paragogo, Parawi, Parawol, Sinthiourou Lafou, Lafou Mbaïla et Horè Lafou.

² Les ONG sont:

1. Centre de Commerce International pour le Développement (CECIDE),
2. L'Association pour le Développement Rural et l'Entraide Mutuelle en Guinée (ADREMGUI)
3. Développement Inclusif International (IDI) pour son sigle en anglais

- Que la CBG s'engage à mettre en œuvre les mesures d'atténuation, y compris l'introduction de mineurs de surface qui sont une alternative au dynamitage, et de remédiation ou de réparation suite aux recommandations contenues dans le rapport final de l'expert;
- La CBG cessera ses activités de dynamitage à moins de 1000 mètres d'un village à partir du 1er octobre 2021 et n'utilisera pas de mineurs de surface à moins de 500 mètres d'un village, en attendant l'avis de l'expert sur les zones tampons;
- Les communautés peuvent soulever tout potentiel impact futur lié au dynamitage ou à l'utilisation des mineurs de surface par le biais du mécanisme de gestion des plaintes de la CBG, qui sera discuté plus tard dans le processus de médiation dans le cadre des discussions sur l'engagement des parties prenantes et le mécanisme de gestion des plaintes;
- Que les questions en suspens liées au dynamitage sur lesquelles les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord au cours des six dernières sessions conjointe de médiation, y compris, les impacts potentiels que le dynamitage pourrait avoir sur l'accès et la disponibilité des pâturages et des terres agricoles suffisantes à proximité des villages, et la résolution de tout litige découlant de la violation ou du non-respect de cet accord et des accords futurs, seront discutées plus tard dans le processus de résolution des différends;
- Le CAO surveillera la mise en œuvre de l'accord.

Les deux Parties attachent une importance primordiale à agir de bonne foi et dans le respect mutuel tout au long du processus de médiation. Elles conviennent de continuer à s'engager sur les questions restantes soulevées dans la plainte et de rechercher activement une résolution.

Pour de plus d'informations sur le CAO, voir: www.cao-ombudsman.org